Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Mise en conformité de la sous station du Siège de la Cpam de la Savoie

Tous lots

Numéro de la consultation : 8-2026

SOMMAIRE

Article 1. Généralités 4
Article 2. Intervenants 4
1) Maitrise d'ouvrage 4
2) Maitrise d'œuvre 4
3) Contrôle technique 4
4) Coordination sécurité et protection de la santé 4
Article 3. Définition des prestations 4
1) Contenu 4
2) Délais d'exécution 5
3) Formalisme des ordres de service 5
4) Période de préparation 5
5) Durée du marché 6
6) Conduite des prestations par une personne nommément désignée 6
7) Obligations du titulaire relatives à l'usage du français sur le chantier 7
Article 4. Règlement du marché 7
1) Prix 7
2) Contenu des prix 8
3) Variation des prix 8
4) Modalités de facturation 9
5) Modalités de financement 11
6) Modalités de paiement 11
7) Acomptes 11
8) Avances 11
a) Conditions d'octroi de l'avance 11
b) Définition du taux de l'avance 11
c) Modalités de versement de l'avance 11
d) Remboursement de l'avance 12
e) Garantie à première demande 12
f) Clause de réexamen 12
9) Retenue de garantie 12
Article 5. Décompte général et solde 13
1) Délai laissé au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général 13
2) Modalités d'établissement du décompte général définitif 13
a) Acceptation expresse par le titulaire du décompte général du maître d'ouvrage 13
b) Réserves émises par le titulaire sur le décompte général du maître d'ouvrage 13

c) Acceptation tacite par le titulaire du décompte général du maître d'ouvrage 13
Article 6. Sous-traitance 13
Article 7. Pénalités 14
1) Pénalités applicables. 14
2) Modalités d'application des pénalités. 17
Article 8. Primes 17
ARTICLE 9. Etudes d'exécution, documents techniques et plans 18
Article 10. Contrôle et réception des travaux 18
1) Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 18
2) Réception 18
Article 11. Documents fournis après l'exécution des travaux 18
Article 12. Assurances 18
1) Assurances 18
a) Assurances du titulaire 18
b) Assurances du maître d'ouvrage 19
2) Garanties 19
Article 13. Pièces constitutives du marché 19
Article 14. Obligations du titulaire 20
Article 15. Cession 20
Article 16. Résiliation 20
Article 17. Litiges 20
Article 18. Dérogations 20

Article 1. Généralités

Il s'agit d'un marché de travaux.

Article 2. Intervenants

1) Maitrise d'ouvrage

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SAVOIE

5, avenue Jean Jaurès

73015 CHAMBERY CEDEX

2) Maitrise d'œuvre

La société RV INGENIERIE – L'Arc en Ciel – 3 rue des pins- 38100 GRENOBLE

La société PLENETUDE (co-traitant) - 3 rue des Fleurs -73000 CHAMBERY

La société PEXIN (co-traitant) 3 rue des Fleurs – 73 000 CHAMBERY

3) Contrôle technique

Le Bureau ALPES CONTROLES

Domicilié : 286 rue de la Briquerie – 73000 CHAMBERY

4) Coordination sécurité et protection de la santé

Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) désigné par le maître d'ouvrage pour cette opération est :

La société AASCO
Domicilié : 62 rue Césaria Evora – 84350 COURTHEZON

Les coordonnées du titulaire seront fournies à l'entrepreneur à compter de la notification du marché.

Article 3. Définition des prestations

1) Contenu

Le présent marché consiste en la mise en conformité de la sous station du siège de la Cpam de la Savoie.

2) Délais d'exécution

Pour information et à titre prévisionnel, les dates souhaitées par le maitre d'ouvrage pour le démarrage de la phase préparatoire sont février 2027 et pour la phase exécution en mars 2027, avec une réception des travaux prévue avant fin novembre 2027

Le délai d'exécution total du marché est de 9 mois + 3 semaines à compter de février 2027

Le délai d'exécution total du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux définis ci-dessous :

Délais de préparation	**3 semaines, par dérogation à l'article 28.1. du CCAG Travaux** A compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage
Délai d'exécution des travaux	**9 mois** A compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux émis lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans le cahier des clauses techniques particulières.
Délai d'exécution TOTAL	**9 mois et 3 semaines**

Toutefois, si ce marché n'était pas notifié en janvier 2027, la maitrise d'ouvrage se laisse la possibilité de pouvoir reporter les travaux en mai 2027. Dans ce cas, l'OS de démarrage de la phase préparatoire sera notifié début avril 2026. Le report de la date de démarrage des travaux en mai 2027, ne donnera lieu à aucun dédommagement du titulaire de ce marché. Le planning de réalisation des travaux sera alors réactualisé par le titulaire du marché et validé par ordre de service (document contractuel).

Les délais sont exprimés en jours calendaires.

3) Formalisme des ordres de service

Les ordres de service doivent être signés.

4) Période de préparation

Les documents nécessaires au démarrage des travaux sont listés dans les pièces particulières du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maitre de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre :

- Réunions de préparation du chantier ;
- Ouverture et tenue du Registre de chantier

En particulier, les documents de traçabilité du chantier : plans et note de calculs indicés, et constats de travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, le démarrage des travaux peut être autorisé sans la complétude des études d'exécution.

Par les soins du maitre de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre :

- Réunions de préparation du chantier ;
- Ouverture et tenue du Registre de chantier prévu à l'article 28.5. du CCAG Travaux. En particulier, les documents de traçabilité du chantier : plans et note de calculs indicés, et constats de travaux.

Par les soins du titulaire :

- Obtention d'autorisations administratives telles que l'autorisation
- Conformément à l'article 28.2.2. du CCAG Travaux, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, le programme d'exécution des travaux conformes aux dispositions du CCTP, accompagné :
 - Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - Du plan de circulations piétonnes et automobiles ;
 - Des dispositions qui seront prises pour protéger les piétons ;
 - Du plan d'assurance qualité (PAQ) du chantier ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, vues en plan, profils, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;
- Etablissement du plan d'hygiène et de sécurité prescrit par l'article 28.3. du CCAG Travaux ;
- Envoi des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) aux diverses administrations et opérateurs de réseaux ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur.

5) Durée du marché

Le marché débute à compter de sa notification et s'achèvera à la réception des travaux sans réserve ou, à défaut, lors de la levée de la dernière réserve.

Le marché est soumis à la garantie de parfait achèvement d'un délai de 12 mois.

Le présent marché n'est pas reconductible.

6) Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Tout ou partie des prestations prévues au présent marché doit être exécutée par une personne nommément désignée.
Le titulaire communiquera à la CPAM de La Savoie les noms et coordonnées de son interlocuteur dans les 4 jours qui suivent la notification du marché.

Lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :
- en informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours à compter de la date d'information.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 7 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée.

Les informations, propositions et décisions du maître d'ouvrage sont notifiés soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Par dérogation à l'article 50.3. du CCAG Travaux, à défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié.

7) Obligations du titulaire relatives à l'usage du français sur le chantier

Dès notification, le prestataire fournira à la CPAM le nom et les coordonnées d'un ou de plusieurs contacts identifiés, qui seront le point d'entrée pour toute demande d'intervention ou pour tout suivi de prestation.
Une réunion de présentation et de lancement pourra être organisée en début de marché.
Par ailleurs, afin de permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance et afin de garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier, le prestataire s'assurera que les intervenants sur site et les contacts avec la CPAM soient en bonne capacité de compréhension et d'expression en langue française.
En cas de défaut de compréhension, le titulaire sera tenu, après information préalable du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées, afin de satisfaire à l'obligation mentionnée au précédent alinéa. Cet interprète qualifié doit être en mesure d'expliquer aux travailleurs concernés, leurs droits sociaux essentiels et de transmettre les directives du maitre d'ouvrage sur le chantier.
Cette prise en charge se fera aux seuls frais du titulaire. En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, la CPAM désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article 7 au présent cahier des clauses administratives particulières ; une pénalité forfaitaire sera également appliquée.
De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Article 4. Règlement du marché

1) Prix

Le marché est traité à prix forfaitaire.

2) Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA (TVA en sus) et sont établis en tenant compte de toutes les dispositions directes et indirectes inhérentes à la bonne exécution des travaux dans le respect des documents contractuels :
- En tenant compte notamment de toutes les sujétions susceptibles d'être entrainées par l'exécution de ses ouvrages en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées ci-après :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.).

Les prix comprennent tous les frais du titulaire liés à la coordination, l'ordonnancement et le pilotage à l'intérieur du groupement ainsi que la marge pour la défaillance éventuelle d'un cotraitant ou d'un sous-traitant.

En complément de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont également réputés :

- comprendre toutes les contributions financières (dites *« éco-contribution »*) liées au régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) au sens du code de l'environnement.
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant des contraintes sanitaires liées à une pandémie de type COVID-19.

3) Variation des prix

Le marché est conclu à prix fermes actualisables.

Modalités d'actualisation des prix :

Ils sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Mois d'établissement des prix :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois M_0 correspondant à la date de remise de l'offre finale.

Le mois M_0 est indiqué dans le courrier de notification.

Choix de l'indice ou index de référence :

L'indice/index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice/index suivant :

Code indice BT 01 « Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 »
Identifiant 001710986 - Source : INSEE

Formule d'actualisation des prix :

La formule sera du type :
$Pa = P_0 \times [I_{m-3}/I_0]$
Pa : prix actualisé hors taxes
P_0 : prix initial du marché hors taxes
I_{m-3} : index ou indice du mois correspondant à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois

I_0 : valeur de l'indice du mois de fixation du prix dans l'offre

Disparition d'indice :

Dans le cas d'une disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Rappel :

En l'absence de publication de l'ensemble des indices, l'entreprise peut calculer un seul coefficient d'actualisation provisoire avec les valeurs connues à la date de début d'exécution.

Dès la publication de l'ensemble des indices définitifs, l'entreprise devra transmettre toutes nouvelles demandes de paiement avec le coefficient définitif et devra procéder sous 3 mois à la transmission d'une facture de régularisation des prestations payées avec le coefficient d'actualisation provisoire.

Cette facture de régularisation devra se conformer aux formalismes de l'article *« Facturation »* et devra faire apparaitre en plus, directement ou en pièce justificative de celle-ci, la date de réalisation des prestations, le montant hors taxes de l'ensemble des prestations, les numéros de bordereau, les numéros de mandat, la formule et le calcul de l'actualisation, le coefficient provisoire et le coefficient de l'actualisation définitive.

4) Modalités de facturation

Aucune facture ne sera reçue avant la date d'admission des prestations. Toute facture reçue avant cette date ne sera pas prise en compte et retournée au titulaire. Une nouvelle facturation sera alors établie postérieurement à l'admission.

Les dispositions relatives à la facturation électronique sont prévues aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - Le numéro SIRET de la Métropole : 20005480700017 ;
 - Le nom ou le numéro du service : 8FORET ;
 - Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
 - Le nom et l'adresse précise de la société.
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro de l'engagement ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La quantité et la dénomination précises des travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Les coordonnées bancaires ;
-
- Dès lors que les prix deviennent révisables, en plus du prix initial, le prix unitaire révisé hors taxes et le coefficient de révision des prix devront être mentionnés ;
- La répartition des paiements.

Le dépôt de la facture s'effectue sur le portail public de facturation Chorus Pro. Le choix du mode d'accès est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- Mode Échange de Données Informatisé (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
- Mode Service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (*Application Programming Interface*, ou interface de programmation applicative).

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficie d'un paiement direct et aux cotraitants.

FACTOR :

- Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :

*** Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation** :

« Règlement à l'ordre de (indication de la société d'affacturage ou de son mandataire) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal). Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat d'affacturage. Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations »

*** Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement :**
« La créance relative à la présente facture a été cédée à (indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L. 313-29-2 du code monétaire et financier. Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billet, etc. établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) et adressé à ou par virement au compte numéro ... chez ... »

Procédure de cession de créance :

L'exemplaire unique (copie certifiée conforme du marché, délivrée par la CPAM et signé en original) ou le certificat de cessibilité (conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020) permet au titulaire du marché de céder ses créances à un organisme tiers :

1. **Notification au débiteur** : La cession doit être notifiée à la CPAM pour qu'elle soit opposable ;
2. **Notification au comptable public** : La cession doit également être notifiée au comptable public assignataire de la CPAM pour lui être également opposable ;
3. **Vérification et enregistrement** : Le comptable public vérifie la validité de la cession et l'enregistre. Il s'assure que toutes les conditions légales sont remplies et que la créance est bien due ;
4. **Paiement au cessionnaire** : Une fois la cession enregistrée, le comptable public effectue les paiements directement au cessionnaire (nouveau créancier) au lieu du cédant initial.

5) Modalités de financement

Le marché est financé par les ressources propres du budget principal de la CPAM.

6) Modalités de paiement

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai court à compter de la réception de la facture sur le portail public de facturation Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7) Acomptes

Conformément aux articles R. 2191-20 et R. 2191-21 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent.

Les paiements s'effectueront conformément aux modalités énoncées dans l'acte d'engagement.

8) Avances

a) Conditions d'octroi de l'avance

Le marché remplit les conditions cumulatives d'octroi de l'avance, à savoir un montant initial supérieur à 50 000 euros HT et un délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant direct a donc droit à une avance obligatoire.

b) Définition du taux de l'avance

L'option retenue est l'**option B** :

Taux de l'avance : 10%

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%

c) Modalités de versement de l'avance

Le titulaire a droit à une avance accordée en une fois dont le montant est calculé comme suit :
Avance = 10% x montant initial du marché TTC.

d) Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités suivantes :

- ***Début du remboursement (DR) :***
 Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché.

- ***Fin du remboursement (FR) :***
 Il doit être achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 85 % du montant du marché.

- ***Calcul du remboursement :***
 L'avance est remboursée au fur et à mesure de la réalisation des prestations, selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ l'avance\ x\ \frac{(\%\ avancement\ des\ prestations - 65)}{(85 - 65)}$$

- ***Modalités de remboursement :***
 Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, co-traitants ou sous-traitants).

e) Garantie à première demande

Si le titulaire ne refuse pas le versement de l'avance, ce versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande, qui porte sur le montant total de l'avance, conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

f) Clause de réexamen

En cas de modification par le titulaire, en cours d'exécution et avant démarrage des prestations, concernant l'acceptation ou le refus du versement de l'avance accordée de droit, sans pour autant modifier le taux ou les modalités de mise en œuvre, les parties s'entendent dans le cadre d'une clause de réexamen.

À ce titre, le titulaire doit adresser sa demande à l'acheteur par courrier avec accusé réception.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par un ordre de service.

9) Retenue de garantie

Il sera exigé une retenue de garantie au sens de l'article R. 2191-32 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, la retenue de garantie est fixée à 3 %.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions fixées par l'article R. 2191-36 du code de la commande publique.

Article 5. Décompte général et solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend les éléments listés à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Une fois validé, le cas échéant rectifié, et signé par le maître d'ouvrage, ce projet devient alors le décompte général (DG). Le maître d'ouvrage doit ensuite notifier le décompte général au titulaire (article 12.4.2 du CCAG Travaux).

1) Délai laissé au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
– quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
– quarante jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

2) Modalités d'établissement du décompte général définitif

a) Acceptation expresse par le titulaire du décompte général du maître d'ouvrage

En application des dispositions de l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le décompte général est signé sans réserve par le titulaire et renvoyé dans les trente jours au maître d'ouvrage, celui-ci devient décompte général et définitif (DGD) du marché.

b) Réserves émises par le titulaire sur le décompte général du maître d'ouvrage

En application des dispositions de l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, le titulaire peut émettre des réserves sur le décompte général ou faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer de décompte dans les trente jours au maître d'ouvrage.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle les sommes admises dans le décompte final dans les conditions de l'article 12.4.3 du CCAG Travaux.
Après résolution du désaccord dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

c) Acceptation tacite par le titulaire du décompte général du maître d'ouvrage

En application des dispositions de l'article 12.4.5 du CCAG Travaux, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient tacitement décompte général définitif dans les cas où le titulaire :

- n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux,
- l'ayant renvoyé dans ce délai, n'a pas motivé son refus ou n'a pas détaillé les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1 du CCAG Travaux.

Article 6. Sous-traitance

En application des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;

- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;

- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de la procédure de passation.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2014, et pour les travaux relevant du périmètre mentionné à l'article 25 de la loi de finances n° 2013-1278 en date du 29 décembre 2013, le mécanisme d'auto liquidation de la TVA s'applique.
Il s'agit des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante
Dès lors, la déclaration éventuelle de sous-traitance doit comporter la mention suivante : "AUTOLIQUIDATION DE LA TVA conformément au 13° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI", en lieu et place du montant de la TVA.

Article 7. Pénalités

1) Pénalités applicables.

Les pénalités de retard ne feront pas l'objet d'une mise en demeure sauf précision contraire indiquée dans le tableau ci-dessous,

Pénalités de retard	Montant	Déclenchement
Retard dans le délai d'exécution global ou partiel ou de livraison (retard imputable au titulaire)	**Pénalité fixée à 1/1000 du montant du marché, par jour calendaire de retard** Au-delà de 15 jours de retard, ce montant est majoré de 50% pour les 15 jours suivants. Pour tout retard supérieur à 30 jours, ce montant est majoré de 100%, pour chaque jour supplémentaire.	**A compter du 1er jour calendaire de dépassement de la date de réalisation, de transmission ou de rendu, prévu au planning.** Sans mise en demeure préalable
Retard du titulaire dans la remise ou la diffusion de documents techniques nécessaires à l'exécution des travaux	Pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard et par document manquant.	A compter du 1er jour ouvré de dépassement de la date de fin de la phase de préparation : Sans mise en demeure préalable
Retard du titulaire dans la remise des documents fournis après exécution,	Pénalité de 100 euros par jour ouvré, prélevée sur le dernier acompte	A compter du 1er jour ouvré de dépassement de la date de réception : Sans mise en demeure préalable

Retard du titulaire dans la remise des justificatifs de provenance des matériaux et produits (fiches techniques, nom des fabricants, des fournisseurs)	Pénalité de 200 euros par jour ouvré de retard et par document.	A compter du 1er jour ouvré de dépassement de la date de transmission prévue à l'article 10 du CCAP. Sans mise en demeure préalable
Retard du titulaire dans la transmission des résultats des contrôles et essais prévus à l'article 1.3.6 du CCTP	Pénalité de 200 euros par jour ouvré de retard, dans la transmission des résultats des contrôles et essais.	A compter du 1er jour ouvré de dépassement de la date de transmission demandée notifiée au titulaire : Sans mise en demeure préalable
Retard du titulaire dans la présentation d'échantillons dans les conditions précisées à l'article 1.3.4 du CCTP commun	Pénalité fixée à 200 euros par jour ouvré de retard et par échantillon.	A compter du 1er jour ouvré de dépassement de la date de transmission demandée notifiée au titulaire : Sans mise en demeure préalable

Dispositions complémentaires :

- **Retard dans le délai d'exécution** global ou partiel ou de livraison (imputable au titulaire) :
 Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour et sans mise en demeure préalable les pénalités ci-dessus.
 Pour la période de préparation et pour chacun des délais figurant dans le planning général d'exécution du projet ou dans un ordre de service, cette pénalité a un caractère provisoire. Cette pénalité s'applique provisoirement à l'entreprise et son montant sera déduit de chaque situation.
 En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du Pouvoir Adjudicateur rembourse au Titulaire les pénalités provisoires appliquées, **à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage. La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux.**
 La pénalité provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pas pu respecter son délai contractuel d'exécution.
 Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est rappelée notamment sur l'état du chantier laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard sans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon les conditions prévues au présent CCAP.

- **Retard du titulaire dans la remise des documents techniques d'exécution.**

En cas de retard ou non transmission à la Maitrise d'œuvre des éléments techniques (plans d'exécution, ppsps, calendrier de mise en œuvre, DUT et toute autre précision technique à la demande du Moe), permettant l'exécution des travaux, la planification du chantier et l'approbation du Bureau de contrôle, le titulaire du marché pourra se voir appliquer des pénalités de 100 € par jour ouvré de retard.

- **Retard dans la levée des réserves**
 En cas d'absence de levée des réserves dans les délais impartis précisés dans le Procès-Verbal de Constat d'achèvement de construction et/ou de réception, il sera fait application de la pénalité majorée de 20 %.
 En outre, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques du Titulaire

- **Retard dans l'exécution des prestations pendant la Période de garantie**
 En cas de retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement d'un ouvrage ou d'un équipement y compris de leurs accessoires, le Titulaire subira la pénalité calculée par référence au montant initial de l'ouvrage ou de l'équipement y compris de leurs accessoires qui fait l'objet de la remise en état ou du remplacement.
 Ce montant initial correspond au montant figurant dans «la décomposition des prix forfaitaires pour la réalisation des travaux à prix forfaitaires du Marché.
 C'est la date de notification au Titulaire des réserves justifiant ces travaux qui sert de référence pour le calcul de cette pénalité.

Outre les pénalités de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Autres pénalités	Montant	Déclenchement
Absence aux réunions (Rendez-vous de chantier, réception des travaux, toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le CSPS)	500 euros par manquement constaté	Pour tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du dossier. Sans mise en demeure préalable.
Absence de nettoyage des espaces chantiers et de leurs abords	Pénalité de 500 euros par jour et par infraction	A compter du 1er jour du constat par la maitrise d'ouvrage (la maitrise d'œuvre ou le CSPS) de non-respect de cette clause. Sans mise en demeure préalable.
Non-respect des obligations en matière d'interprétariat sur le chantier ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le titulaire encourt	Pénalité correspondant aux frais consécutifs Assortie d'une pénalité de 300,00 euros par jour ouvré de carence constaté.	Sans mise en demeure préalable.
Non-respect des prescriptions indiquées dans l'étude d'incidence environnementale jointe au DCE.	Pénalité de 500 euros par infraction constatée.	Pénalité applicable sur simple constat de la maitrise d'ouvrage (constat notifié par mail).

	Assortie d'une pénalité de 100,00 euros par jour ouvré d'infraction sur constat.	Sans mise en demeure préalable.
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier	500 euros par infraction	Sans mise en demeure préalable
Signalisation non conforme (article 31 du CCAG travaux)	500 euros par infraction	Sans mise en demeure
Inobservation d'une obligation concernant les délais ou les règles concernant la sécurité et la protection de la santé, par le titulaire ou un sous-traitant	5 000 euros par jour ouvré de retard à compter du constat du CSPS	Sans mise en demeure
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	500 euros par jour Assortie d'une pénalité de 100,00 euros par jour ouvré d'infraction sur constat.	Sans mise en demeure

Dispositions complémentaires

- **Absence aux réunions** :
 Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation ou à une réunion de chantier du Maitre d'œuvre, du Pouvoir adjudicateur ou du coordonnateur SPS ou s'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 500 € par absence. En cas d'empêchement, il en informe le Pouvoir adjudicateur au minimum 5 jours avant la réunion. L'absence doit être motivée et sera discrétionnairement appréciée par le pouvoir adjudicateur.

- **Absence de nettoyage des espaces chantiers et de leurs abords** :
 Pénalité suite au constat de déchets volants ou au sol, sur ou à proximité immédiate du chantier. Conformément au CCTP, le chantier et ses abords seront tenus propres quotidiennement. Les espaces de chantier sont concernés par cette pénalité. Le constat de non-respect de cette clause sera formalisé le jour même par procès-verbal (photos à l'appui) et notifié par mail au titulaire du marché. Les pénalités seront appliquées à compter du 1er jour du constat par la maitrise d'ouvrage (la maitrise d'œuvre ou le CSPS) de non-respect de cette clause et jusqu'à la date effective d'intervention de l'entreprise pour nettoyer la zone considérée. L'entreprise devra transmettre, par mail, au maitre d'ouvrage la preuve de l'intervention mettant fin au désordre (compte rendu avec photo à l'appui).

2) Modalités d'application des pénalités.

Les pénalités sont dues dès le 1er euro.
Les pénalités, ne sont pas plafonnées.

Article 8. Primes

Sans objet.

Article 9. Etudes d'exécution, documents techniques et plans

Le titulaire devra établir ou faire établir tous les documents techniques et plans nécessaires à l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit retourner un exemplaire visé au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze jours après leur réception.

Article 10. Contrôle et réception des travaux

1) Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

A l'initiative du Maître d'œuvres et/ ou à la demande du maitre d'ouvrage

2) Réception

Le défaut de la fixation de la date de réception dans un délai de 30 jours ne vaut pas réception tacite par le maître d'ouvrage.

Article 11. Documents fournis après l'exécution des travaux

Les plans, les supports numériques et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage, seront présentés en respect des dispositions du CCTP.

Article 12. Assurances

1) Assurances

a) Assurances du titulaire

Le titulaire, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, souscrivent une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le titulaire, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'ils sont titulaires de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution

du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

b) Assurances du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 8.2. du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage souscrit aux assurances suivantes :

- Responsabilité civile
- Dommages-ouvrages.

2) Garanties

Par dérogation à l'article 44.2. du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est automatiquement prolongé jusqu'à ce qu'il soit remédié à tous les désordres signalés pendant le délai.

Le titulaire est seul responsable pécuniairement envers la CPAM de la SAVOIE des dommages de toute nature dans la réalisation desquels les travaux et prestations objet du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier.

Le titulaire s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommages visés ci-avant, le maître d'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation.

Les principes visés ci-avant s'appliquent y compris lorsque les travaux ont fait l'objet d'une réception et pour l'ensemble des dommages causés aux tiers qu'ils soient ou non apparents lors de la réception des travaux.

Article 13. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - CCTP lot 1 Maçonnerie
 - CCTP lot 2 Façade Plâtrerie peinture
 - CCTP lot 3 Serrurerie
 - CCTP lot 4 Electricité
 - CCTP lot 5 CVC PLB
- Le cadre technique
- DPGF
- Le règlement de consultation
- L'attestation de visite obligatoire

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par un arrêté du 30 mars 2021.

Article 14. Obligations du titulaire

Le titulaire produit dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois les documents visés aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

Article 15. Cession

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à la CPAM de La Savoie, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du registre du commerce.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la CPAM de La Savoie. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la CPAM de La Savoie.

Article 16. Résiliation

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 ayant pour effet de l'exclure, le marché pourra être résilié pour ce motif.
Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de ce changement de situation.
La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code du commerce, à condition qu'il ait informé sans délai le maître d'ouvrage de son changement de situation.
Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Si le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1 %, obtenue en l'appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

Article 17. Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 18. Dérogations

Toutefois, compte tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au CCAG par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire.